

Article 1 - Dénomination et siège

- ¹ Sous la dénomination de « Educhor » (ci-après « association ») est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège et le for juridique sont situés à Fribourg.
- ² Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- ³ L'exercice administratif va du 1^{er} août au 31 juillet.

Article 2 - But

L'association a pour but de rassembler des personnes actives dans la formation des jeunes fribourgeois-es ou l'ayant été, afin de chanter ensemble dans un esprit convivial.

Article 3 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de donations, des cotisations des membres, des recettes provenant d'activités ou de manifestations, et de revenus générés par les actifs de l'association.

Article 4 - Membres

- ¹ Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.
- ² Est « membre choriste » (ci-après « choriste ») toute personne qui s'engage à assister régulièrement aux répétitions et à toutes les prestations de l'année en cours et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle dans les deux mois à compter de l'assemblée générale.
- ³ En principe, seules les personnes actives dans la formation des jeunes fribourgeois-es peuvent être choristes, mais des exceptions peuvent être acceptées par le comité.
- ⁴ Est « membre partenaire » (ci-après « partenaire ») toute personne qui apporte un soutien financier à l'association pour l'année en cours, sans participation en tant que choriste.
- ⁵ Les membres, choristes et partenaires, ont le droit de vote à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, mais ne peuvent pas se faire représenter.
- ⁶ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- ⁷ La démission est possible en tout temps en informant le comité par écrit. Si elle intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Article 5 - Cotisation

L'assemblée générale décide du montant des cotisations des membres.

Article 6 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle des comptes.

Article 7 - L'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association et est composée des choristes et partenaires.
- ² Elle se réunit au moins une fois par année, en début d'année scolaire ; elle est convoquée par le comité ou si un cinquième des membres en fait la demande.
- ³ La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres par le comité au moins 30 jours à l'avance.
- ⁴ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- ⁵ L'assemblée générale a les attributions suivantes :
 - a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - b) prendre connaissance du rapport annuel du comité ;
 - c) élire les membres du comité ;
 - d) élire l'organe de contrôle des comptes ;
 - e) nommer la direction musicale sur proposition du comité ;
 - f) fixer les montants des cotisations annuelles pour les choristes et partenaires ;
 - g) approuver les comptes ;
 - h) approuver le budget ;
 - i) prendre les décisions concernant le programme des activités ;
 - j) modifier les statuts ;
 - k) prendre connaissance de l'admission et de la démission de membres ;
 - l) décider de l'exclusion de membres ;
 - m) dissoudre l'association.

Article 8 - Le comité

- ¹ Le comité se compose au minimum de 3 membres, qui sont élus pour une année et dont le mandat est renouvelable. Le comité se constitue lui-même en se répartissant au moins les fonctions suivantes : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie. Des fonctions compatibles peuvent être cumulées.
- ² Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Il est chargé de la gestion des affaires administratives de l'association et de la représenter vis-à-vis de tiers.
- ³ En particulier, le comité a les attributions suivantes :
 - a) convoquer l'assemblée générale, préparer et gérer le suivi de la séance ;
 - b) préparer la nouvelle saison chorale et fixer le calendrier ;
 - c) gérer la communication interne et externe ;
 - d) s'assurer du bon fonctionnement et du suivi des répétitions par les choristes ;
 - e) commander les partitions ;
 - f) organiser les représentations et autres activités ;

- g) fixer et verser le salaire de la direction musicale ;
- h) s'assurer du paiement de la cotisation par les membres ;
- i) gérer la dépense des actifs de l'association, conformément au budget ;
- j) tenir les comptes de l'association ;
- k) lister les membres et proposer les éventuelles exclusions à l'assemblée générale ;
- l) stocker les partitions et les documents administratifs ;
- m) gérer les affaires courantes.

Article 9 - L'organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux membres élus par l'assemblée générale. Il vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. La durée d'un mandat est d'une année et la réélection est possible.

Article 10 - Direction musicale

- ¹ La direction musicale est assurée par une personne nommée par l'assemblée générale.
- ² La personne nommée s'occupe de toute la gestion musicale de l'association et est tenue de remplir son contrat jusqu'à terme. En particulier, elle commande les partitions en début de saison, aux frais de l'association.
- ³ Cette personne est considérée comme membre choriste, mais est exemptée du paiement de la cotisation.
- ⁴ Les partitions sont la propriété de l'association et seront stockées en fin de saison.

Article 11 - Dispositions finales

- ¹ Toute modification des statuts est préparée par le comité puis approuvée par l'assemblée générale.
- ² L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature d'un membre du comité.
- ³ Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un-e membre est exclu.
- ⁴ La dissolution de l'association est réglée par les dispositions du Code civil suisse. Le comité est responsable d'organiser la liquidation de l'association.
- ⁵ Les cas non prévus par ces statuts seront décidés par le comité ou l'assemblée selon la situation.
- ⁶ Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 5 septembre 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Fribourg, le 5 septembre 2024

Le président : 

La secrétaire : 

Les membres présentes :

